

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits originaires du Monténégro**

2008/ 28. L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et le Monténégro (Décision du Conseil 2007/855/CE du 15 octobre 2007 - JOUE L 345/2007) qui instaure le régime d'importation suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2008 la mise en libre pratique sur le territoire communautaire des produits originaires du Monténégro est admise en exonération des droits de douane, **à l'exception des produits repris ci-dessous**

Codes NC	Régime tarifaire applicable
0102 et 0201 - produits relevant de la définition « baby beef » - produits autres que « baby beef »	contingent tarifaire ⁽¹⁾ + TEC TEC
0202	TEC
Chapitre 03 - Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , carpes, dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>), et bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>) vivants, frais ou réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; Filets et autres chair de poisson ; Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellet, propres à l'alimentation humaine. - autres	Contingents tarifaires ⁽²⁾ + droits réduits exemption
Chapitres 07 et 08	Droits spécifiques ⁽³⁾
1604 - préparations et conserves de sardines et d'anchois - autres	contingent tarifaire ⁽²⁾ + TEC 90 % du TEC ⁽⁴⁾
1701	TEC
1702	TEC
2204 - Vins mousseux et autres vins de raisins frais en récipients n'excédant pas 2 litres - Autes	Contingents tarifaires ⁽⁵⁾ + TEC TEC

(1) Contingent annuel de 800 tonnes poids carcasse, ouvert conformément aux dispositions réglementaires spécifiques (Rt (CE) n° 1577/07–L344)

(2) L'ouverture des contingents tarifaires est subordonnée à la publication au JOUE des règlements communautaires d'application, en attente.

(3) Droit réduit égal à 90 % du TEC à compter du 01/01/ 2008, à 80 % du TEC à compter du 01/01/2010 et à 70 % du TEC à compter du 1^{er} janvier 2012

(4) Les droits spécifiques éventuellement existants peuvent cas échéant être également supprimés au titre du règlement (CE) 2007/2000 (JOCE L 240/00) modifié.

(5) Contingent ouvert sous le numéro d'ordre 09.1514 par le Rt (CE) n° 53/08 (JOUE L 18/08).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel reste subordonné à la preuve d'origine préférentielle conformément au protocole n° 3 de l'accord intérimaire avec le Monténégro et le protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association avec le Monténégro.

Les produits relevant du 2204 sont en outre subordonnés à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement (VI 1 ou extrait de VI 2) prévu par le règlement (CE) n° 883/2001 fixant les modalités d'application du Rt (CE) n° 1493/1999.